

N° 001/CA du Répertoire

N° 84-09/CA du Greffe

Arrêt du 18 janvier 2001

**AFFAIRE : TOSSE GOMAGNON**

C/

**PREFET DE L'ATLANTIQUE.****REPUBLIQUE DU BENIN****AU NOM DU PEUPLE BENINOIS****COUR SUPREME****CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 janvier 1984 enregistrée sous n° 3/CPC/CA du 06 février 1984 par laquelle Maître KEKE-AHOLOU Hélène, Conseil de TOSSE Goumagnon, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Préfet de l'Atlantique attribuant au sieur BOCCO Norbert le Permis d'Habiter n° 2/819 du 10 décembre 1982 sur la parcelle « R » du lot 1248 d'Awansori-Agué ;

Vu la deuxième requête en date du 20 mars 1984 enregistrée au secrétariat du Cabinet du Parquet Populaire Central le 21 mars 1984 sous le n° 397 aux fins de sursis à l'exécution de la décision en date du 14 mars 1984 ordonnant l'expulsion du requérant

Vu la mise en demeure adressée au requérant par lettre n° 174/GC/CPC du 10 mai 1984 restée sans effet ;

Vu la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Oui L'Avocat Général **Norbert KASSA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :



Motifié N/T n° 1789 et 1808/GCS du 18/07/01  
 PG/c.s n° 1809 blu 16/07/01

23

*(Handwritten signature)*

*(Handwritten signature)*

**EN LA FORME**

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier qu'ayant été mis en demeure par lettre n° 174/GC/CPC du 10 mai 1984 d'accomplir les formalités prescrites par l'article 141 de la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 sus-visée alors en vigueur, sous peine de déchéance, le requérant n'a pas cru devoir réagir en payant la consignation prévue à cet effet ;

Considérant que dans la présente procédure, cette même exigence légale apparaît à l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de déclarer TOSSE Goumagnon déchu de son pourvoi.

**PAR CES MOTIFS,****D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TOSSE Goumagnon est déchu de son pourvoi aux fins de sursis à l'exécution de la décision ordonnant son déguerpissement.

**Article 2** : Réserve les dépens.

**Article 3** : Notification du présent Arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

**Grégoire ALAYE** }

et }

**Joachim AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit janvier deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

*mm*

*o*

Norbert KASSA, MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



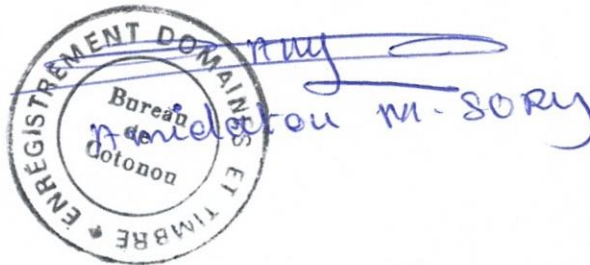
DE = 2000<sup>F</sup>

Enregistré à Cotonou le 19/03/01

Po 45 Case 1063-1

Reçu deux mille fr

L'Inspecteur de l'Enregistrement



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

1-1-1  
1-1-1  
1-1-1

